1668 5 juin Dixmes

ARREST NOTABLE DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant reglement pour la poſſeſſion & ioüiſſance des dixmes de Bled, Lainage, Charnage & autres groſſes & menuës.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hoſtel-Dieu proche l'Archeueſché.

M. DC. LXIX.

Case
F
39
.32 c

1669 fb

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAIT DES REGISTRES *du Parlement.*

COmme de certaine Sentence donnée par nos amez & feaux Conſeillers tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, le 9. Auril 1667. Entre noſtre amé & feal Leonard Deſtrappes Cheualier Seigneur du Precy, Conſeiller en noſtre Cour de Parlement, demandeur d'une part, & Meſſire Iean Birault, Preſtre Curé de Berigny, defendeur d'autre, par laquelle ledit demandeur auroit eſté maintenu & gardé en la poſſeſſion & ioüiſſance des dixmes de bled, lainage, charnage & autres groſſes & menuës qui ſe perçoiuent en la Paroiſſe dudit Berigny appellé la dixme de Chaumay, ledit defendeur condamné rendre & reſtituer les laines

& aigneaux qu'il auroit pris & enleués & ce ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite par experts & gens à ce connoiſſans & en outre condamné aux dépens, euſt eſté appellé à noſtre Cour de Parlement en laquelle parties oüyes en leur cauſe d'appel & le procez par écrit, conclud & receu pour iuger entre ledit Biraut appellant d'vne part, & ledit Deſtrappes intimé d'autre, ſi bien ou mal auroit eſté appellé, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourra bailler dans le temps de l'ordonnance & pretendus moyens de nullité, l'intimé pourra répondre & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux dépens dudit appellant : iceluy procez, griefs, repriſes production nouuelle dudit intimé, contredits & ſalua-

tions ; ſommation de produire de nouuel par ledit appellant ; tout veu & diligemment examiné. NOSTREDITE COVR, par ſon iugement & Arreſt a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence de laquelle a eſté appellé ſortira ſon effet, condamne l'appellant en l'amende de douze liures & aux dépens de la cauſe d'appel, la taxation des adiugez pardeuant noſtredite Cour reſeruez. Fait en Parlement le vingt-cinquiéme Iuin 1668. Collation auec paraphe.